



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
Rouen-Dieppe**

**POLICE DE L'ENVIRONNEMENT
RAPPORT DE VISITE DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Établissement	Raison sociale :	SA MANUBOIS			N° S3IC : 058.01293
	Commune :	LES GRANDES VENTES			
	Régime :	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> SEVESO Seuil Haut <input type="checkbox"/> SEVESO Seuil Bas <input type="checkbox"/> IED-MTD	<input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Déclaration avec contrôle <input type="checkbox"/> Déclaration	<input type="checkbox"/> Non classé
	Activité principale :	Transformation du bois			

Inspection	Typologie	<input checked="" type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide			
	Date de la visite	8 juin 2020		Date visite précédente	5 novembre 2015
	Origine :	<input type="checkbox"/> Planifiée (programme de travail) <input checked="" type="checkbox"/> Circonstancielle (pollution, plainte...)		Équipe d'inspection Pilote : Copilote : Accompagnateur(s) :	
	Information :	<input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée le : 8 juin 2020 par : téléphone			

Thème	Thème principal :	Suite de l'incendie survenu le 6 juin 2020 au sein de l'atelier « pré-débit » et l'atelier de fabrication de bûchettes de bois compressé
	Installations visitées :	Abords de l'atelier sinistré, du poste d'alimentation électrique.
	Référentiel d'inspection (textes de référence) :	Arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 et ses articles 1.2.1 (liste des icpe), 2.1.7 (vérification périodique des installations électriques), 2.5.1 (déclaration et rapport d'accident), 7.2.1 (inventaire des substances présentes dans l'établissement), 7.3.1.1 (contrôle des accès), 7.3.2 (bâtiments et locaux- détection incendie), 7.3.5 (protection contre la foudre), 7.4.3 (vérifications périodiques), 7.5.3 (protection des installations électriques contre les poussières), 7.7.4 (ressources en eau), 7.7.7 (protection des milieux récepteurs).
	Confidentialité :	<input type="checkbox"/> Informations sensibles non communicables, diffusion restreinte

Déroulé	Documents consultés	Personnes rencontrées (Nom, Qualité)
	<ul style="list-style-type: none"> • Compte-Rendu Q4 (extincteurs) établi par TRIANGLE INCENDIE – 2/6/2020 • Compte-Rendus Q18 (installations électriques) établis par SOCOTEC – 6/01/2020 et 11/01/2019 • Compte-Rendus semestriels Q19 (thermographies IR des machines outils) établis par SOCOTEC 	Représentant de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • • •

Synthèse des constats

À l'issue de l'inspection, certains des constats nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant pour permettre le redémarrage en toute sécurité de son installation.

Aussi, il est proposé à M. le préfet de Seine- Maritime de prescrire via un AP de mesures d'urgences les dispositions suivantes assorties de délais pour leur mise en oeuvre:

- éteindre les derniers foyers résiduels mis en évidence par des fumerolles sous 1 jour
- réalimenter les bassins de réserve incendie, présents dans la zone industrielle et mis à contribution dans l'intervention des services de secours pour disposer des ressources en eau suffisantes en cas de nouvel incendie sous 8 jours ;
- procéder aux déblaiements des ruines de ferrailles, de bardages, de machines outils, de sciures de bois et procéder à l'évacuation de ces déchets vers des filières de traitement dûment autorisées sous 1 mois ;
- procéder au nettoyage des surfaces étanches et au décapage sur quelques centimètres des terres dans les zones enherbées souillées sous 1 mois ;
- définir, mettre en œuvre une organisation pour prévenir l'accumulation des poussières (art.7.5.2 de l'AP du 28/7/2006) et protéger les installations électriques contre les poussières (art.7.5.3 de l'AP du 28/7/2006) avant le redémarrage des activités de l'établissement. Concrètement, il sera procédé au nettoyage des poussières dans le reste des installations Manubois, en particulier les armoires électriques et les autres ateliers de travail du bois. Ces opérations de nettoyage seront consignées dans un registre à disposition de l'inspection.
- prendre des dispositions pour la prévention du risque d'autoéchauffement du fait de la présence résiduelle de sciures et de poussières de bois dans les 2 trémies et le cyclofiltre;
- remise d'un protocole de vérification garantissant la sécurité avant la remise en service des silos et du cyclofiltre ;
- trouver un exutoire pour la valorisation des sciures pendant l'arrêt de l'activité "buchettes", en privilégiant la valorisation des matières ;
- avant le redémarrage de l'activité "sciage" et "buchettes" , informer l'inspection des installations classées des modalités de redémarrage et communiquer les résultats de la mise en conformité électrique ;
- remise d'un rapport d'accident sous 8 jours.

De plus, 6 demandes ont été formulées :

- transmettre le PV de réception de la nouvelle ligne installée il y a 3 mois sous 8 jours.
- transmettre l'inventaire des produits stockés dans le bâtiment « pré-débit » et « bûchettes » sous 8 jours.
- transmettre une copie des plans du réseau des eaux pluviales et de voiries permettant de justifier de la présence d'un déboureur-déshuileur avant rejet dans le réseau public sous 8 jours.
- transmettre les consignes définies à l'adresse du personnel concernant la coupure effective de l'alimentation électrique des machines électriques de l'usine après sous 8 jours.
- remettre un dossier de porter à connaissance relatif au projet de nouveau bâtiment si celui-ci est toujours d'actualité.
- répondre au courrier de la DREAL en date du 5 mai 2017 en lien avec le PAC d'avril 2017 et notamment la mise en exploitation d'un nouveau silo de poussières (conformité ATEX, détection étincelles, report alarmes, conformité des surfaces éventables, dispositifs de vidange, etc.) sous 15 jours.

Conclusions

Compte-tenu des constats réalisés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en oeuvre des actions correctives et palliatives conditionnant le redémarrage des activités en toute sécurité. Ainsi, un arrêté préfectoral de mesures d'urgences est proposé au préfet pour encadrer la gestion des conséquences de l'incendie, la reprise des activités, et la prévention des risques accidentels.

6 autres points appellent une réponse de l'exploitant dans des délais déterminés.

	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Validation			
	Rédigé le 9 juin 2020	Vérifié le : 9 juin 2020	Adopté le : 9 juin 2020

Annexe 1 : Principales constatations

La société « MANUBOIS » procède à la réception de planches de bois (hêtre principalement, teck, chêne, etc.), qui sont ensuite pré-débitées pour son propre usage ou commercialisées sous cette forme. La scierie Lefebvre, voisine, est l'un de ses principaux fournisseurs. L'entreprise est détenue par la GROUPE LEFEBVRE, qui détient par ailleurs la scierie Lefebvre et 2 autres établissements (à Villers-Côterets et en Roumanie).

L'établissement emploie environ 60 personnes et l'activité est organisée en semaine.

Le tableau de classement actualisé, avec les éléments du dossier de Porter à Connaissance d'avril 2017, est le suivant :

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2410	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Ensemble des machines y compris celles de l'atelier « bûchettes »	2084 kW
2940.2a	E	Application de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que 'trempé' (enduction, pulvérisation). La quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est : a. supérieure à 100 kg/j	Utilisation de colles, vernis dans les ateliers « panneaux » et « vernis »	221 kg/j
1532.3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A (...) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Différentes essences avant traitement ; Planches (produits finis) ;	1 500 m ³ (maximum)

1. Incendie du 6 juin 2020- constats sur site:

Dans la nuit du vendredi 5 au samedi 6 juin 2020, un incendie s'est déclenché au sein de l'atelier « pré-débits » des planches de bois et l'atelier de fabrication de bûchettes à partir de sciures de bois compressées sur une surface d'environ 2500m².

→ Conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, transmettre un rapport d'accident détaillant les causes, les effets et les conséquences, sur les personnes et sur l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées afin qu'un tel accident ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen et long terme sous 8 jours.

Les activités concernées par le sinistre sont particulièrement stratégiques puisqu'elles interviennent respectivement en début et fin de process.

→ trouver un exutoire pour les sciures susceptibles d'être générées par les activités de découpe du bois, si possible en valorisation matière.

Le SDIS a été alerté par les riverains vers 2h30, les premières habitations étant situées à une trentaine de mètres de l'établissement. Selon l'exploitant, le site ne fonctionne pas le week-end. Le site est clôturé.

L'incendie a nécessité l'intervention des pompiers (70 au plus fort du sinistre) et n'a été levée que le dimanche 7 juin 2020 vers 12h (surveillance d'éventuels foyers résiduels).

→ quelques fumerolles persistaient encore lors de la visite, le lundi 8 juin vers 11h. L'exploitant met en place une

surveillance de la zone sinistrée et y met un terme sous 1 jour.

On ne déplore aucune victime. Les dégâts matériels concernent la ruine totale de l'atelier « pré-débit » et des machines outils du travail du bois (1 nouvelle ligne a été installée il y a 3 mois, investissement de 2M€), l'unité de compression des bûchettes, les armoires électriques, les bureaux connexes et une partie des serveurs informatiques.

Le transformateur électrique qui alimente l'usine a été épargné, de même que les 2 silos de sciures de bois (125 m³ et 450 m³) et un cyclofiltre connexes à l'atelier ravagé. Ces dernières installations ont été protégées par la mise en œuvre de rideaux d'eau par les pompiers pour éviter la propagation du feu.

→ l'exploitant procède au déblai et à l'évacuation des déchets vers des filières dûment autorisées sous 1 mois.

→ concernant les 2 silos de sciures de bois et le cyclofiltre, les gaines qui les reliaient à l'atelier pré-débit ont été découpées lors de l'intervention des pompiers. Aussi, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour la prévention du risque d'autoéchauffement du fait de la présence résiduelle de sciures et de poussières de bois dans les 2 trémies. Il remettra à l'inspection un protocole de vérification garantissant la sécurité avant la remise en service de ces 2 silos et du cyclofiltre .

→ transmettre le PV de réception de la nouvelle ligne installée il y a 3 mois sous 8 jours.

Selon l'exploitant, le bâtiment ne comportait pas de matières dangereuses. Les matières brûlées sont du bois en planches et sous forme de sciures, les éléments métalliques constitutifs du bâtiment (bardage métallique, toit acier), des machines outils, et du film plastique en quantité très marginale.

→ transmettre l'inventaire des produits stockés dans le bâtiment sous 8 jours.

Concernant les ressources en eau pour l'extinction, il a été fait usage du bassin de réserve de 450 m³ présent sur site, mais aussi des réserves présentes chez d'autres industriels voisins (Scierie Lefebvre : 2 bassins de 1000 m³ et de 350 m³ ainsi que d'une réserve chez Socopal). Le poteau incendie public référencé n°19 a également été mis à contribution (dernière vérification en date du débit datant de 2014 pour un débit de 90m³/h).

→ procéder à la réalimentation en eau de ces réserves pour disposer des ressources en eau suffisantes en cas de nouvel incendie dans la zone industrielle sous 8 jours.

Les eaux d'extinction incendie n'ont pas été gérées, le site étant majoritairement étanchéifié et en pente, les eaux se sont dirigées en partie vers un regard alimentant le réseau d'eaux pluviales de la ville, soit vers des zones enherbées en contre-bas de l'usine.

→ nettoyer les surfaces étanches et décaisser sur quelques centimètres les surfaces végétalisées, notamment en l'atelier « pré-débit » et la forêt voisine sous 1 mois.

→ transmettre copie des plans du réseau des eaux pluviales et de voiries permettant de justifier de la présence d'un déboureur-déshuileur avant rejet dans le réseau public sous 8 jours.

2. Constats documentaires :

Les rapports Q18 de vérifications électriques établis par SOCOTEC de 2019 et 2020 mettent en exergue la même non-conformité susceptible de "générer un incendie ou une explosion du fait de la présence de poussières dans les armoires électriques".

L'exploitant n'a pas pu confirmer que des actions de nettoyage des armoires électriques avaient bien été engagées à la suite de ces constats. Aucun registre ne trace les éventuelles opérations correctives qui auraient pu être faites à la suite.

→ Définir, mettre en œuvre une organisation pour prévenir l'accumulation des poussières (art.7.5.2 de l'AP du 28/7/2006) et protéger les installations électriques contre les poussières (art.7.5.3 de l'AP du 28/7/2006) avant le redémarrage des activités de l'établissement . Les opérations de nettoyage seront consignées dans un registre à disposition de l'inspection.

Le dernier rapport Q4 de vérification des extincteurs et des RIA datant du 2/6/2020 ne met pas en évidence de non-conformité majeure (remplacement d'une roue de support de RIA)

Le site n'est pas équipé de système d'extinction automatique de type sprinklage, le site n'est pas non plus gardienné. Ces dispositions ne sont pas exigées réglementairement dans l'AP de 2006.

Concernant la détection incendie, le site n'en est pas équipé non plus. L'article 7.3.2 de l'AP du 28/7/2006 prescrit une détection. Toutefois, par courrier du 29/01/2009, le SDIS a estimé que telle détection n'était pas nécessaire compte tenu notamment du fait que « les machines outils électriques faisaient l'objet d'un contrôle semestriel par thermographie IR et que le courant d'alimentation des machines est coupé tous les soirs ».

→ Les 3 derniers compte-rendus de contrôles thermographiques IR ne mettent pas en évidence de non-conformité particulière.

→ L'AP de 2006 devra en tout état de cause être modifié pour abroger la disposition afférente à la détection incendie

moyennant la prescription des mesures compensatoires rappelées par le SDIS en 2009.

→ L'exploitant nous transmettra les consignes qu'il a définies à l'adresse du personnel concernant la coupure effective de l'alimentation électrique des machines électriques de l'usine sous 8 jours.

3. Conclusions- relevé de décisions suite à l'incendie :

Certains des constats précités nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant pour permettre le redémarrage en toute sécurité de son installation.

Aussi, il est proposé à M. le préfet de Seine- Maritime de prescrire via un AP de mesures d'urgences les dispositions suivantes :

→ pour la gestion des effets de l'incendie :

- éteindre les derniers foyers résiduels mis en évidence par des fumerolles sous 1 jour ;
- réalimenter les bassins de réserve incendie, présents dans la zone industrielle et mis à contribution dans l'intervention des services de secours pour disposer des ressources en eau suffisantes en cas de nouvel incendie sous 8 jours ;
- procéder aux déblaiements des ruines de ferrailles, de bardages, de machines outils, de sciures de bois et évacuation de ces déchets vers des filières de traitement dûment autorisées sous 1 mois ;
- procéder au nettoyage des surfaces étanches et au décapage sur quelques centimètres des terres dans les zones enherbées sous 1 mois ;

→ pour le redémarrage des installations en toute sécurité et la prévention des risques accidentels:

- définir, mettre en œuvre une organisation pour prévenir l'accumulation des poussières (art.7.5.2 de l'AP du 28/7/2006) et protéger les installations électriques contre les poussières (art.7.5.3 de l'AP du 28/7/2006) avant le redémarrage des activités de l'établissement. Concrètement, il sera procédé au nettoyage des poussières dans le reste des installations Manubois, en particulier les armoires électriques et les autres ateliers de travail du bois. Ces opérations de nettoyage seront consignées dans un registre à disposition de l'inspection.
- prendre des dispositions pour la prévention du risque d'autoéchauffement du fait de la présence résiduelle de sciures et de poussières de bois dans les 2 trémies et le cyclofiltre ;
- remise d'un protocole de vérification garantissant la sécurité avant la remise en service des silos et du cyclofiltre ;
- trouver un exutoire pour la valorisation des sciures pendant l'arrêt de l'activité "bûchettes", en privilégiant la valorisation matière
- avant redémarrage de l'activité "pré-débitage » et "bûchettes" , informer l'inspection des installations classées des modalités de redémarrage et communiquer les résultats de la mise en conformité électrique ;
- remise d'un rapport d'accident sous 8 jours.

4. Point Divers :

La DREAL a été consultée pour avis sur une demande de permis de construire en avril 2020 relative à l'implantation d'un nouveau bâtiment d'une surface de 420 m² et d'une hauteur de 8,4m pour y entreposer du bois. Au vu de ces caractéristiques, le volume susceptible d'être entreposé est d'environ 3000m³, volume supérieur au seuil de la déclaration pour la rubrique 1532. Le site étant déjà classé pour ces activités, la modification constitue ainsi une extension et doit faire l'objet d'un « porter à connaissance » comprenant l'ensemble des éléments demandés aux articles R181-46 et suivants du code de l'environnement.

→ L'extension n'est pas à ce jour effective. L'exploitant remettra un dossier de PAC afin que nous statuions sur la demande de permis de construire.

Concernant le dossier de PAC d'avril 2017, la DREAL avait posé un certain nombre d'interrogations, dans un courrier du 5/5/2017, interrogations restées sans réponse à ce jour.

Ces questions concernaient notamment la mise en exploitation d'un nouveau silo de poussières (conformité ATEX, détection étincelles, report alarmes, conformité des surfaces éventables, dispositifs de vidange, etc.).

→ Merci de bien vouloir y répondre sous 15 jours.

Annexe 2 : Planche photographique



Illustration 1 : Vue aérienne des installations



Illustration 2 : ruine de l'atelier « pré-débit »



Illustration 3 : ruine de l'atelier « bûchettes »

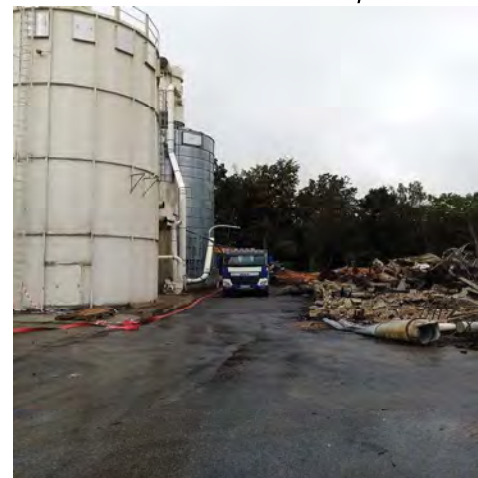


Illustration 4 : silos de sciures de bois



Illustration 5 : local transformateur



Illustration 6 : local des armoires électriques



Illustration 7 : regard d'eaux pluviales



Illustration 8 :réserve ponctuelle d'eau